PRÉFÈTE
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 24/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CARRIERES DE VASSENS**

Chemin rural de Tillolet aux Carrières
02290 Vassens

Références : VAS26_RapVisite_331
Code AIOT : 0005102633

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement CARRIERES DE VASSENS implanté exploitation de carrière 02290 Vassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2026 de la DREAL des Hauts-de-France.
Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 05/06/2026 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société Carrières de VASSENS et ensuite l'inspection in situ.
L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE VASSENS
- exploitation de carrière 02290 Vassens
- Code AIOT : 0005102633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière souterraine de pierres de taille autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2016/129 du 01/12/2016, modifié par l'APC n° IC/2022/090 du 26/04/2022, pour une durée d'exploitation de 30 ans.
La surface totale autorisée est de 147ha 93a 87ca et les terrains concernés se situent sur le territoire de la commune d'AUDIGNICOURT.
Cette carrière est exploitée depuis plusieurs siècles et renferme plus de 200 km de galeries. L'exploitation vise à extraire les bancs dénommés « banc gris », « banc franc » et « banc royal ». Elle est réalisée par la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».
La société Carrières de VASSENS exploite en élévation (nouvelles galeries) ou en sous-pied (surcreusement de galeries existantes).
La hauteur totale des galeries reste inférieure à 8 mètres, hauteur maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance (PAC) de modification des conditions d'exploitation qui est actuellement instruit par l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 7 | Installations électriques – Mise à la terre | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Suivi d'exploitation – Plans et registres | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1. | Demande d'action corrective | 4 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Situation de l'établissement | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2. | Sans objet |
| 2 | Matériaux extraits et quantités autorisées | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.3. | Sans objet |
| 3 | Renouvellemen | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | t des garanties financières | article 1.6.4. | |
| 4 | Consignes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.1.2. | Sans objet |
| 5 | Sécurisation des accès | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2. | Sans objet |
| 6 | Méthode d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1. | Sans objet |
| 8 | Kit de première intervention | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.4.6. | Sans objet |
| 9 | Entretien des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.2. | Sans objet |
| 11 | Suivi faune et flore | Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.3. | Sans objet |
| 12 | Déclaration annuelle GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a relevé deux faits susceptibles de suite dans l'attente d'actions correctives ou de justificatifs et formule deux observations.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Situation de l'établissement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Nature des installations |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 147 ha 93 a 87 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées). Section ZC : Parcelles 40, 41, 43, 48, 49 et Section ZD : Parcelles 7, 11. |
| **Constats :**<br><br>En 2025 et 2026, les travaux d'extraction ont été engagés sur trois secteurs :<br>- sud-est, parcelle ZC41 (La Vallée Madame),<br>- nord, parcelle ZC49 (La Carrière Jean Lebel)<br>- nord-est, parcelle ZD11 (Le Château Regnault et la Grande Pièce).<br>Lors de l'inspection du 07/10/2025, il avait été constaté que la parcelle ZH1 avait été exploitée pour explorer le gisement et améliorer la ventilation, alors qu'elle n'était pas incluse dans le |

périmètre d'autorisation.
Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un porter-à-connaissance (PAC) concernant cet écart, avec l'ensemble des éléments permettant d'évaluer le caractère notable ou substantiel de ces modifications, avec notamment l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.
Il a formulé un avis favorable, le 20/10/2025.
Le PAC transmis le 21/01/2026 est actuellement instruit par l'inspection. Une demande de complément a été transmise le 07/07/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Matériaux extraits et quantités autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nature des installations

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée (modifiée par l'article 3 de l'APC IC/2022/090 du 26/04/2022**
Les matériaux extraits sont des calcaires de qualités suivantes :
- Banc Royal, Banc Franc et Banc Gris ou demi-fine.
Le tonnage total de matériaux à extraire est de 424 000 tonnes.
La quantité de matériaux extraits de la carrière est de 10 000 $m^3$/an (16 000 tonnes/ an) au maximum.

**Constats :**

Les matériaux sont désormais uniquement extraits dans le Banc Royal.
L'exploitant indique que 3 200 $m^3$ (5 120 tonnes) ont été extraits en 2025, et 1 626 $m^3$ (2 600 tonnes), de janvier à mai 2026.
Ce volume d'activité est conforme au niveau maximal d'exploitation autorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Renouvellement des garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.6.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

**Constats :**

Un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 114 224 € a été signé le 21/07/2021 avec la société GROUPAMA (agence de Nanterre/92). Il est valable jusqu'au 30/11/2026. L'exploitant précise avoir engagé leur renouvellement auprès de sa banque.**Observation 2026/01.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**OBS 2026/01 : Transmettre à la préfecture l'original du futur acte de cautionnement solidaire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Aucune consigne n'a été modifiée ou ajoutée depuis l'an dernier.
Le registre de boulonnage est tenu à jour après chaque opération. La page est ensuite archivée au bureau. Les dates, identités des opérateurs, zones contrôlées et nombre de boulons posés sont renseignés après chaque opération. Depuis le 08/01/2026, 96 boulons ont été fixés, dont les quatre derniers le 17/06/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Sécurisation des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagements préliminaires

**Prescription contrôlée :**

Les accès aux galeries souterraines en exploitation doivent être interdits par des systèmes formant barrages mobiles, maintenus fermés en dehors des heures d'exploitation, et entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation.
Ces dispositifs doivent permettre la libre circulation des petits mammifères terrestres et des chiroptères, tout en étant infranchissables par les piétons, les véhicules et les engins.
Les mêmes dispositifs doivent séparer les galeries en exploitation des galeries dont l'exploitant n'a plus la maîtrise foncière.
Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.
Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

**Constats :**

Il existe deux accès aux galeries souterraines : le principal via le Chemin rural du Tillolet aux Carrières, et le second débouchant sur la Route d'Audignicourt à Autrèches et servant de sortie

de secours. Considérant que le second est en permanence cadenassé, et le principal verrouillé en dehors des horaires de fonctionnement, l'exploitant a estimé que le troisième paragraphe de cette prescription n'était pas adapté, car l'installation de dispositifs de fermeture pour séparer les galeries exploitées, des anciennes, n'apporterait pas de sécurité supplémentaire vis-à-vis des personnes.
La modification de cette prescription ayant été sollicitée dans le PAC reçu le 21/01/2026, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de suite sur son non-respect.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Méthode d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.
L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
L'exploitation est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés. Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents. L'extraction est effectuée soit en élévation (création de nouvelles galeries), soit par reprise en sous-pied au plancher des galeries existantes.
La hauteur des galeries n'excède pas 8 m. Les dimensions des galeries sont les suivantes :
Banc / Largeur maximale des galeries / Largeur minimale des piliers / Taux de défruitement maximal
Banc Royal / 6 m / 9,5 m / 62,00%
Banc Franc / 5,5 m / 10 m / 58,00%
Banc Gris / 5 m / 10,5 m / 54,00%
Le carreau de la carrière a pour cote minimale 120 m NGF.
A l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est sondé et purgé, et systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque).

**Constats :**

Le taux de défruitement est calculé avec la surface des galeries et celle des piliers laissés en place.
Il avait été demandé à l'exploitant de le déterminer pour les galeries exploitées depuis 2016 et de le renseigner désormais sur le plan d'exploitation.
Il est maintenant indiqué dans un tableau sur le plan de situation au 1/1000.
Les valeurs calculées sont pour 2016 de 29 % ; 2018 de 29 % ; 2020 de 25 % ; 2021 de 38 % ; 2022 de 36 % ; 2023 de 34 % ; 2024 de 33 % et 2025 de 26 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Installations électriques – Mise à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès et circulation dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Le 13/04/2026, la société APAVE (Saint-Quentin/02) a vérifié les installations électriques sur tout le site (carrière, atelier de taille et bureaux). Dans son rapport (Réf. A30181987-012-1 / ERT du 15/04/2026), quatre observations sont formulées dont une pour la carrière, concernant un matériel inadapté à remplacer. Nota : L'observation « urgente » relevée dans le rapport de 2025 n'apparaît plus dans le nouveau.
Mais, l'intervention de l'électricien n'est pas encore programmée. **C'est un fait susceptible de suite dans l'attente d'une action corrective (FSAC 2026/01)**. Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra avoir programmé la date d'intervention de son prestataire et informer l'inspection des installations classées après la réalisation des travaux de maintenance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**FSAC 2026/01 : Les travaux de maintenance doivent être programmés, puis réalisés par l'électricien.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 8 : Kit de première intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.4.6.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

**Constats :**

Deux kits de première intervention anti-pollution sont disponibles au niveau du poste de travail au fond de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site est pourvu de plusieurs extincteurs. Le registre de sécurité de l'établissement atteste que le contrôle annuel a été réalisé le 19/02/2026 par la société ABAFLAM (Gisors/27).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Suivi d'exploitation – Plans et registres

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilans périodiques

**Prescription contrôlée :**

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux, et fait apparaître notamment :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées et les voies d'accès au site,
- les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- la position du Boyau de l'Humérus.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il doit être réalisé par un géomètre expert.
Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan d'ensemble susnommé.
Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.
Un exemplaire de ce plan d'ensemble est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

**Constats :**

a) L'exploitant dispose de trois plans pour suivre son exploitation :
1) un plan d'ensemble au 1/5000,
2) un plan de situation au 1/2000,
3) un plan de situation au 1/1000. (L'édition de celui fourni a été réduite au 1/1250.)
Ceux présentés datent de décembre 2025 et ont été établis par le géomètre VINCENT à Soissons (02). Désormais une échelle graphique, la zone tampon de 10 m de chaque côté du boyau de l'Humérus et le taux de défruitement annuel sont indiqués sur le plan.
Pour rappel, ce plan doit être mis à jour tous les six mois.
b) Le rapport annuel d'exploitation 2025 n'a pas encore été établi. Pour rappel, les informations à y figurer sont :
- les parcelles exploitées dans l'année ;
- les volumes extraits par parcelle ;
- les faits marquants (changement des caractéristiques d'un gisement, avec nouvelle direction ou abandon, nombre de boulonnages réalisés)
- les éventuels accidents ayant eu lieu ;
- l'avancement des travaux par rapport au phasage prévisionnel.
Avant la fin de l'année, l'exploitant s'est engagé à rédiger les rapports annuels des années 2025 et 2026. **C'est un fait susceptible de suite dans l'attente d'une action corrective (FSAC 2026/02)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**FSAC 2026/02 : L'exploitant transmettra en fin d'année le rapport annuel d'exploitation de l'année 2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N°** 11 : Suivi faune et flore

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilans périodiques

**Prescription contrôlée :**

Un suivi qualitatif et quantitatif des populations de chiroptères présentes au sein des galeries souterraines est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis une fois par an. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Ce suivi comporte :
- un comptage des individus effectué pendant la période la plus favorable aux chiroptères,
- tout commentaire utile sur l'évolution des populations au sein de la carrière,
- les recommandations de la structure naturaliste en vue de la protection des chiroptères (en particulier, les secteurs à éviter dans l'année suivant l'inventaire).
Ce suivi est transmis dès réception à l'inspection. Les recommandations pour la protection des

espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

**Constats :**

Le nombre de site à suivre en Picardie étant important, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France (CESN) et l'association Picardie Nature mobilisent annuellement une quinzaine de chiroptérologues bénévoles pour cette prospective. Par conséquence, le suivi est réalisé tous les deux ans. La prescription de l'article 8.1.3. sera donc à modifier.
La prospection hivernale de la population des chiroptères dans les galeries de l'ancienne carrière, désormais inexploitée (Pour information, les galeries exploitées sont peu favorables à la colonisation de chauves-souris) a été réalisée le 16/01/2026.
Pour rappel en 2024, 1 081 individus de huit espèces différentes avaient été comptabilisés. En 2026, 1 635 individus de dix espèces ont été recensés, avec une dominance du Petit Rhinolophe (779 individus), du Murin à oreilles échancrées (552), du Murin à museau noir (112) et du Grand Rhinolophe (82).
On note donc une très forte progression des effectifs par rapport aux années précédentes (+ 51 %). La carrière de Vassens reste donc le plus important site d'hibernation de chiroptères dans le département de l'Aisne, et l'un des trois plus gros sites connus en ex-région Picardie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 12 : Déclaration annuelle GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle GEREP

**Prescription contrôlée :**

II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Cette déclaration comprend :
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
III […] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.
Cette déclaration comprend :
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;

- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV.- Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Annexe III [...]

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares [...]

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière [...]

9.5. Mesures de bruits [...]

9.6. Mesures de vibrations [...]

9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail [...]

9.8. Données relatives à la production et à la première transformation [...]

**Constats :**

La vérification a de nouveau porté sur le bloc « Production », et notamment le tableau « Activité extractive (TP1) : Quantité annuelle de stériles générée et Substances extraites. »

L'exploitant a procédé à sa déclaration GEREP au titre de l'année 2025, mais comme l'an dernier, il semble avoir fait une erreur de saisie informatique : si la production de 12,122 ktonnes de stériles a été saisie aucune valeur de substances extraites n'est renseignée, alors que 5,120 ktonnes de matériaux auraient été extraites en 2025.

**Observation 2026/02 :** L'exploitant est invité à consulter au préalable le guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants (version 6 de janvier 2026, 164 pages, dont notamment celles de 116 à 121 ) qu'il trouvera via la page d'accueil et au mot « GUIDES », sur le site GEREP (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil.

Il est fait référence à un tableau portant sur les substances extraites et des filières à renseigner.

À ce sujet, l'exploitant pourra se rapprocher de l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**OBS 2026/02 : Renseigner la déclaration GEREP 2026 selon le guide méthodologique.**

**Type de suites proposées :** Sans suite